966

~~FRC. 3. 18518~~

Case
FRC
20352

T. 866

CE QUE PERSONNE
N'A DIT ENCORE,
JE LE DIRAI;
OU

RÉFLEXIONS sur la lecture des différens Cahiers contenant les objets à proposer aux États-Généraux.

Par M. DE LAHAIE, Avocat au Parlement.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CE QUE PERSONNE N'A DIT ENCORE, JE LE DIRAI; OU

Réflexions sur la lecture des différens Cahiers contenant les objets à propoſer aux États-Généraux.

Tous ou preſque tous les cahiers contenant les objets à proppoſer aux états-généraux s'accordent pour demander la réformation des ordonnances civiles & criminelles, & la ſimplification des formes; aucun ou preſqu'aucun n'annonce les points eſſentiels ſur leſquels doit frapper cette réformation. J'ai déja fait voir dans mon mémoire ſur la réformation de l'ordonnance crimi-

nelle, & ſur la déclaration du mois de mai 1788, en quoi péchoit notre ordonnance criminelle; je crois pouvoir m'applaudir de voir aujourd'hui ceux des cahiers qui ſont entrés dans quelques détails, adopter mes vues, & mettre mon avis au nombre de leurs demandes. La ſeconde partie de mon mémoire va bientôt paroître; mais la lecture des différens cahiers des provinces, même de Paris, en me pénétrant d'admiration pour le zele de ceux qui les ont compoſés, m'a fait croire que quelques développemens, quelques réflexions ſur des articles qui y ſont trop généraliſés pourroient être de quelqu'utilité, en découvant dès-à-préſent des abus qui peut-être ſeroient échappés.

Je ne parlerai point de l'ordonnance criminelle; je ne m'occupe que du civil.

L'article 237 de la coutume de Paris permet à la femme noble ou non noble de renoncer, après le trépas de ſon mari, à la communauté de biens d'entre elle & ſon mari; & en ce faiſant, de demeurer quitte des dettes mobiliaires dues par ſon mari.... Mais pour jouir de cet avantage, il faut qu'*elle faſſe bon & loyal inventaire*.

La fin de cet article doit être supprimé ; il est souverainement injuste d'astreindre à une formalité très-coûteuse une femme qui ne prétend rien dans la chose commune : si le dépérissement de cette chose commune pouvoit lui être imputé, peut-être l'article seroit-il excusable, ou plutôt il ne faudroit pas l'admettre au bénéfice de la renonciation ; & son assujettissement aux dettes seroit la peine de sa dissipation : mais une femme mariée ne peut ester seule en jugement ; une femme mariée ne peut disposer de rien ; une femme mariée est dans une tutelle, que dis-je, elle est dans un esclavage qui la met à l'abri de tout reproche sur la dissipation de la chose commune : pourquoi donc la punir de cette dissipation ? pourquoi ne l'exempter de payer des dettes auxquelles elle n'a contribué en rien, qu'en exigeant d'elle une formalité dispendieuse & inutile ?

Je dis dispendieuse, & je crois n'avoir pas besoin de le prouver ; j'ajoute inutile, & la preuve est bien facile à saisir.

Si la femme croyoit la communauté avantageuse, elle l'accepteroit ; sa renonciation est une preuve que la communauté est ap-

pauvrie, & puiſque la femme abandonne ſans s'y être immiſcée, ſans en avoir rien pris ni détourné, cette choſe commune, quelle qu'elle ſoit, aux créanciers de ſon mari, l'inventaire ne ſert ni à la veuve, qui n'y a plus aucun intérêt, ni aux créanciers qui vont la faire vendre.

Mais quand on me prouveroit que ce inventaire peut être utile aux créanciers, ce ne ſera jamais un motif ſuffiſant pour le mettre à la charge de la veuve qui renonce, à moins qu'on ne me prouve qu'il dépendoit d'elle que la communauté devînt avantageuſe.

Si donc on veut laiſſer les femmes dans l'eſclavage légal dans lequel nous les tenons pendant la vie de leurs maris, faiſons au moins ceſſer cet eſclavage avec la vie du mari, ne les forçons pas de faire un inventaire quand la diſſipation de leurs maris les a forcées de renoncer à une communauté appauvrie, ne leur faiſons pas acheter par un nouveau ſacrifice la liberté de ne pas acquitter des dettes, à la création deſquelles elles n'ont pas contribué.

Pluſieurs cahiers ont demandé la ſuppreſ-

sion des formalités *absurdes* exigées pour l'exercice des retraits lignagers.

Moi je supprimerois tous les retraits comme contraires au droit de propriété, comme favorisant la fraude, comme étant une injustice révoltante que la loi elle-même rend à peine excusable; en conséquence, loin de supprimer les formalités, dont on a hérissé les retraits, si on laisse subsister le retrait lignager, je voudrois que l'omission de la plus légere de ces formalités entraînât la déchéance du retrait.

L'ordonnance de 1747, dite des substitutions, contient une foule de formalités qui attestent les précautions prises par Louis XV pour assurer la propriété de ceux qui sont appellés à recueillir les substitutions, & le droit des créanciers, des grévés. Mais à quoi se réduisent toutes ces formalités? A exiger qu'un testament qui contient une substitution soit lu & publié à l'audience, enregistré sur les registre du greffe de la jurisdiction, & enregistré sur le registre appellé des insinuations, lequel est ou doit être publié. . . . .

D'abord ces formalités ne procurent pas;

à beaucoup près, l'avantage que promet le préambule de l'ordonnance, & quand elles sont remplies, la sustitution, qui en est l'objet, est à peine connue du juge qui a donné acte de la publication ; elle ne l'est guere plus des greffiers qui l'ont enregistrée ; à plus forte raison ne l'est-elle pas du public.

Il faut donc, puisqu'on veut conserver les substitutions, trouver un moyen de les rendre publiques, & tellement publiques, que personne ne puisse les ignorer.

On pourroit exiger que tout immeuble réel substitué portât une marque indicative de la substitution.

Que tout titre de propriété d'un bien substitué ne passât dans les mains du grévé qu'avec la mention de la substitution.

Que toute sentence de publication de substitution fût affichée, & qu'un extrait de toutes les publications faites dans toutes les justices du royaume fût affiché dans toutes les justices royales, & dans les études de notaires de tout le royaume.

Ensuite ces mêmes formalités prescrites par l'ordonnance, ne sont pas toujours remplies, il faudroit donc que ce fût le

ministere public qui se chargeât de les remplir.

Ce que je dis des substitutions, je le dis de même des donations; les formalités doivent être les mêmes, puisque les moyens de fraudes sont les mêmes.

Mais s'il est essentiel de connoître les substitutions & les donations, il ne l'est pas moins de connoître les séparations, les interdictions, les nominations de conseil.

Il est presqu'impossible de connoître personnellement les individus à l'égard desquels la justice prononce les séparations, interdictions ou nominations du conseil : il faut donc se borner à faire connoître le jugement; & pour y parvenir, je voudrois que le jugement fût pareillement publié & affiché; je voudrois même que tout particulier qui se présente chez un notaire pour y contracter, ne fût reçu à passer acte qu'en justifiant d'un certificat de l'insinuateur, qui attesteroit qu'il n'est ni grévé de substitution, ni donateur, ni démettant, ni séparé, ni interdit, ni assisté d'un conseil, ou qui donneroit dans le cas contraire la véritable qualité & position du contractant.

Ceux qui consentiroient à ne traiter que sous seing-privé, & qui seroient trompés, auroient à se reprocher de n'avoir pas pris leurs précautions : *Vigilantibus jura subveniunt.*

L'ordonnance de 1667 refuse la preuve au-dessus de cent livres : je serois plus sévere.

Toutes les fois qu'une convention alléguée seroit démentie, je voudrois que le juge n'y eût aucun égard ; je voudrois même qu'il rejettât la preuve de toute espece de faits qui tendroit à prouver une convention ou un défaut de convention. En général, toutes les fois qu'un demandeur ne prouveroit pas par titre la légitimité de sa demande, je voudrois qu'il fût *non-recevable*, à moins que le défendeur n'avouât la convention ; mais je n'admettrois jamais la déposition des témoins pour prouver une convention ou paiement & *vice versâ.* C'est au demandeur à s'imputer la confiance qu'il met dans son adversaire : je voudrois que l'interrogatoire sur faits & articles fût toujours permis ; mais si le défendeur avoue dans cet interrogatoire la légitimité de la demande formée contre lui, je voudrois qu'il en payât les frais.

Un ſeul exemple pourra faire voir le danger qu'il y a de ne pas admettre la déclaration pure & ſimple de défendeur.

Monſieur S.... avoit acheté deux magots pour mettre ſur ſa cheminée, il les avoit payés, je crois, ving-cinq louis.

Quelques jours après le vendeur repaſſe chez lui, les magots n'étoient pas mis ſous verre, le vendeur obſerve qu'ils ſont un peu ternis; il offre de les remettre dans leur premier état, & de laiſſer pour ſûreté à M. S..... deux autres magots qu'il portait; M. S.... accepte la propoſition. Quand le vendeur rapporte les deux premiers magots, il refuſe de reprendre les autres qu'il avoit laiſſés, pour ainſi dire, comme en ôtage, il demande même quarante-huit livres pour réparation des premiers, & vingt-cinq louis pour le prix des deux autres. M. S..... conſentit à payer les deux louis de réparation, mais refuſa de prendre, & par conſéquent de payer les deux derniers magots.

Aſſigné, il ſe défendit par le récit des faits tel qu'on le voit; mais il avoit chez lui les magots, & d'après la juriſprudence... il

étoit censé les avoir achetés ; il fut donc condamné à les garder & à les payer.

Je révére beaucoup cette jurisprudence, mais je ne puis la croire bonne, & ma conscience se refuse à donner des avis en conséquence.

J'aurois déclaré le marchand non-recevable en sa demande, & j'aurois donné acte à M. S. . . . de ses offres de remettre les deux magots qu'il disoit n'avoir point achetés.

Mon avis ne seroit peut-être pas sans inconvéniens, mais il me semble qu'il dépend du marchand de ne pas se mettre à la merci du bourgeois, & que le bourgeois ne peut s'empêcher d'être à celle du marchand. Au reste, c'est à celui qui a intérêt de justifier sa demande à se mettre en état de le faire, & s'il a confiance dans le bourgeois, il ne doit pas trouver mauvais que le juge en ait autant que lui.

Il y a encore quelque chose que je n'ai jamais pu concevoir : c'est la diversité de jurisprudence dans deux tribunaux, dont l'un releve de l'autre.

Je ne prétends pas refuser à un tribunal le droit d'avoir ou de faire une jurisprudence, quand la loi n'en présente pas une formelle; mais il me semble que ce droit doit cesser quand le tribunal supérieur a une jurisprudence contraire à celle du tribunal inférieur, parce qu'il est, selon moi, contre toute justice, qu'un citoyen plaidant devant un juge puisse soutenir & défendre une cause qu'il sait devoir perdre, mais qu'il est sûr de gagner devant le juge supérieur. C'est induire les parties dans des frais aussi inutiles que dispendieux; c'est faire perdre aux magistrats supérieurs un tems précieux qu'ils emploieroient bien plus utilement.

Et quand on supposeroit que la jurisprudence du juge inférieur est plus juste que celle de son supérieur, il faudroit toujours la réformer, au moins quant à présent, parce que le juge supérieur ayant le droit de réformer les sentences de l'inférieur, doit avoir pareillement celui de réformer sa jurisprudence.

Mais que dira-t-on, si la jurisprudence reçue au parlement est la seule conforme à

la justice ? ce sera une raison de plus de proscrire celle qui lui est contraire.

Je pose un exemple.

Lucius doit 10000 liv. à Sempronius ; il ne les paie pas : faute de paiemens, il est assigné en condamnation de ces 10000 liv. avec intérêts. Alors il fait des offres à son créancier, qui les refuse, à cause des conditions qui y sont insérées : Lucius demande la réalisation de ces offres : elle est prononcée ; mais Lucius, après la réalisation, ne dépose pas, il garde le montant de ces offres, cependant ces offres sont déclarées nulles ou valables ; alors il prétend ne payer les intérêts des 10000 liv. que jusqu'au jour de la réalisation qu'il a faite de ses offres : Sempronius au contraire veut se les faire payer jusqu'au jour du dépôt ou du paiement effectué.

Si les parties plaident au . . . les intérêts cesseront à compter de la réalisation ; si elles plaident au parlement, Lucius sera condamné à payer les intérêts jusqu'au jour du paiement effectué, à moins qu'il n'ait déposé en vertu d'un jugement, & le principal

& les intérêts qui étoient dus au jour du dépôt.

Cette premiere queſtion nous conduit à une autre qui lui reſſemble beaucoup.

Les intérêts d'une ſomme demandée pour le montant d'ouvrages dont le réglement a été ordonné, ne s'adjugent au .... que du jour de la demande en entérinement de rapport; au parlement, ils s'adjugent ſuivant l'ordonnance, à compter du jour de la demande principale.

Pourquoi cette différence? eſt-ce que la ſomme demandée n'eſt due qu'après le rapport? point du tout, le rapport ne crée point ſa dette, il ne la change même pas; la dette exiſte indépendamment du rapport qui ne fait qu'y apporter une modification.

On condamne à tous les dépens, même antérieurs au rapport, celui qui par le réglement ſe trouve débiteur d'une ſomme, quelque modique qu'elle ſoit, parce que les dépens ſont la peine du téméraire plaideur. Il ſemble par la même raiſon qu'on devroit condamner le débiteur aux intérêts, à compter de la demande principale, parce que les intérêts ſont la peine de ſon retard.

Si un procureur demande à un client une somme de . . . pour le montant de ses frais, & que le réglement soit ordonné, le débiteur paiera les intérêts, à compter du jour de la demande principale, & non à compter du jour du rapport.

Pourquoi cette différence ? je n'en sais rien ; mais je crois que c'est un abus qu'il faut réformer.

La justice doit être une par-tout, & partout la même ; mais elle doit être prompte autant que cela se peut ; & d'après ce principe, je voudrois qu'on supprimât une foule de délais que l'ordonnance accorde à un citoyen assigné. Par exemple, pourquoi ce que l'ordonnance appelle huitaine, entraîne-t-il ving-sept jours ? a-t-on besoin de vingt-sept jours pour obéir à la justice, quand on demeure dans la ville même où est assis le tribunal ? S'il se trouve un cas sur mille où ce délai puisse être utile, c'est au juge à l'accorder en connoissance de cause ; mais tout assigné doit se présenter dans les trois jours, s'il demeure dans l'endroit même où est assis le tribunal, ou s'il n'en est pas éloigné de dix lieues.

Preſque tous les cahiers demandent l'abolition des commiſſions qui exiſtent actuellement.

Cette demande eſt ſage ; mais il me ſemble que celles qui ſont demandées ou conſenties par toutes les parties doivent ſubſiſter, toutes les autres ſont attentatoires à la liberté des citoyens, & au droit que chacun a d'être jugé par ſes juges naturels.

J'entends par juges naturels ceux qui ont été choiſis pour exercer les pénibles & délicates fonctions de juges ; le mérite ſeul doit dicter le choix, & jamais l'argent ne doit être un titre ſuffiſant pour procurer le droit de décider de la fortune ou de la vie de ſes ſemblables. Ainſi la vénalité des charges eſt dangereuſe; c'eſt ſur-tout à l'égard des charges de juges. Peut-être pourroit-on laiſſer ſubſiſter, mais avec de grandes modifications, les charges de procureur, greffier, huiſſier, &c. ; mais la qualité de juge eſt un honneur que le mérite ſeul doit procurer.

Pour les matieres civiles, je voudrois donc un tribunal compoſé d'un certain nombre de juges nommés par le roi, mais préſentés par la nation, des juges inamovibles, ex-

cepté dans le cas d'infraction à leurs devoirs, de juges dont les honoraires feroient fixés & payés par la nation, de juges qui par conféquent ne prendroient aucun droit d'épices, de vacations, &c. . . .

Pour le criminel, je voudrois un tribunal d'un certain nombre d'autres juges.

Mais je voudrois laiffer à tout accufé la liberté de fe choifir, dans le nombre de fes juges, ceux en qui il auroit le plus de confiance; & fi l'accufé ne fait point de choix, il aura pour juges ceux qui feront d'audience.

C'eft au criminel fur-tout que les commiffions font dangereufes, horribles.

L'exécrable Laubardement, juge, commis, bourreau de Richelieu, me fait abhorrer toutes les commiffions.

Les citoyens ne doivent connoître que leurs juges naturels : ainfi je fupprimerois tous les priviléges, fous quelque nom qu'ils fuffent connus; mais en même tems je laifferois aux parties le droit & la faculté de fe choifir des juges. . . . Puifque quand elles s'accordent fur le choix qu'elles font, les forcer d'en faire un autre, c'eft gêner leur liberté & leur confiance. Mais hors le cas

d'un

d'un choix unanime, les parties doivent procéder devant le juge du domicile du défendeur.

Quelques cahiers demandent l'ampliation du pouvoir des jurifdictions confulaires, & l'établiffement d'une jurifprudence uniforme dans tous les confulats.

Cette demande eft peut-être fort fage ; mais elle eft trop générale. Il me femble que dans toutes les jurifdictions confulaires, qui, par parenthenfe, exigent des réformes confidérables, il devroit y avoir un certain nombre de juges éclairés fur les ordonnances. On n'admet aux confuls aucune nullité d'ordonnance. Les juges-confuls ne connoiffent, & leur état leur permet de ne connoître des ordonnances que ce qui concerne le commerce ; mais quelle que foit la forme dans laquelle font conçues les affignations, les fignifications en général, elle eft toujours reçue aux confuls. Une affignation non datée, une affignation non fignée d'un huiffier, tout eft bon : on prend fentence un jour fur une affignation donnée à un autre ; enfin on n'y connoît ni ordonnance, ni forme.......

A l'égard du fond.... ils jugent fûrement

dans leur ame & conſcience, mais ce n'eſt pas aſſez, il faut juger ſuivant les loix.

L'abolition des lieux privilégiés qui ſervent d'aſyle à la fraude, & la multiplient en lui aſſurant l'impunité, eſt une des demandes les plus ſages qu'on puiſſe faire.

Cependant je penſe qu'il ſeroit à propos d'en conſerver un, dans lequel pût ſe refugier pendant *quinze jours* un citoyen dont les affaires ſeroient dérangées : pendant ces quinze jours, il s'arrangeroit avec ſes créanciers, leur donneroit les moyens d'effectuer les recouvremens ; & ſi le débiteur prouve qu'il n'a rien à ſe reprocher, les créanciers, & à leur refus, la juſtice lui accordera le ſauf-conduit ; s'il refuſe à ſes créanciers des éclairciſſemens, ſi ſa conduite n'eſt pas pure, la juſtice, en connoiſſance de cauſe, permettra aux créanciers de prendre contre lui les voies qu'elle autoriſe ; mais les quinze jours paſſés, ſon aſyle ne ſera plus pour lui un lieu de ſûreté, s'il n'eſt porteur d'un jugement qui proroge la ſûreté de ſon aſyle.

Je ne voudrois pas cependant qu'il fût permis à un ou pluſieurs créanciers de faire enfermer leur débiteur qui ne peut pas payer.

ſi

Si la banqueroute est frauduleuse, les loix ne sauroient trop sévir contre lui, & doivent le mettre dans la classe des voleurs publics, & le punir comme eux; mais s'il n'y a point de banqueroute, s'il y en a, & qu'on ne puisse l'imputer qu'à une cause que le débiteur n'a pu ni prévoir, ni prévenir, la prison punit un innocent. . . . . & elle le punit sans qu'il en résulte aucun avantage pour ses créanciers.

Je dis que dans ce cas la prison punit un innocent, & cela est clair, puisqu'il n'a commis aucune faute, il est injuste de le punir.

Il faut pourtant que les créanciers soient payés de ce qui leur est dû.... Je conviens de cela; & c'est d'après ce principe que je trouve la prison injuste. Il faut donc trouver un moyen qui, sans être précisément une punition, une peine, procure un avantage aux créanciers. Or, ce moyen est, je crois, d'obliger le débiteur de travailler, & d'appliquer à l'acquit de ses dettes le fruit de son travail, jusqu'à ce que toutes ses dettes soient payées. Par-là le débiteur est utile à ses créanciers, & il n'a pas l'espérance de

faire à ses créanciers un abandon simulé d'objets dont il acquiert souvent lui-même la propriété, & d'insulter ensuite à ses mêmes créanciers en affectant un luxe insolent, qu'il ne soutient qu'avec l'argent qu'il leur a volé, & dont il les a forcés de donner quittance, quoiqu'il ne leur en restitue que le quart. Nous connoissons tous les maneges qu'emploient les banqueroutiers de profession, & nous savons que les banqueroutes multipliées sont le moyen le plus sûr & le plus commode pour faire une fortune rapide, & nous pourrions nommer une foule de ces vampires privilégiés, qui, assistés de quelques gens d'affaires aussi pervers qu'eux, sont parvenus à acquérir, avec le mépris & la haine publique, une opulence composée des débris de cent fortunes qu'ils ont ruinées; & ce qu'il y a de plus douloureux, c'est que contre ce brigandage horrible les loix ne nous offrent qu'un secours impuissant que la chicane sait éluder, ou qu'elle rend même dangereux à ceux qui oseroient s'en servir.

Je voudrois donc que dans toute espece de faillite le ministere public fût chargé d'examiner & d'approfondir le dédale dans lequel

s'enferme toujours un débiteur de mauvaiſe foi.

Quelques cahiers ſe ſont contentés de demander la ſéparation de quelques maîtriſes d'avec d'autres; quelques autres ont demandé la ſuppreſſion abſolue des maîtriſes.

Je crois fort utile la ſuppreſſion abſolue; mais ſi l'on ſe décide à les laiſſer ſubſiſter, je crois qu'il faudroit au moins conſerver les priviléges qui ne ſeroient accordés qu'à ceux qui, par des chefs-d'œuvre annonceroient de véritables talens pour l'état auquel ils ſe deſtineroient.

On indique des moyens annoncés comme propres à procurer l'abondance & le bas prix du pain & de la viande *dans les villes* en faveur du peuple.

D'abord je ne crois pas très-humain de faire une diſtinction entre le peuple des villes & celui des campagnes, qui doit vivre au moins comme celui des villes.

Enſuite il me ſemble que la maîtriſe que ſont obligés d'acheter les boulangers, eſt une des cauſes de la cherté du pain. Si donc on veut conſerver les maîtriſes, celles des boulangers me paroît devoir être ſupprimée.

Enfin, il me ſemble que le pain, c'eſt-à-dire, la farine & le bled qui la produit, ne devroit être aſſujetti à aucune eſpece d'impôt.

Mais pendant que je parle du pain, ne devroit-ce pas être le premier objet de l'attention des états-généraux. Aſſez long-tems un monopole infâme a fait monter le pain à un prix exceſſif. Juſqu'à quand doit-il durer? Des ennemis de l'état, de la patrie, ont accaparé les bleds, les farines; ils les vendent au poids de l'or, que dis-je? ils ne veulent pas même les vendre; & au milieu de l'abondance, nous éprouvons les horreurs de la diſette. Anatheme cent fois aux auteurs de cet agiotage criminel. Ils ont échappé juſqu'à préſent aux pourſuites de la juſtice; les parlemens eux-mêmes en gémiſſent ſur les effets terribles que leur dénoncent le cri & la douleur publics n'ont pu ni les faire ceſſer, ni même en détruire les cauſes: échapperont-ils donc encore à la juſte fureur de la nation aſſemblée; & une impunité, complice de leur ſcélérateſſe, les enhardiroit-t-elle à braver nos réclamations?

Citoyens! votre premier devoir eſt d'arracher à la mort vos concitoyens qui gémiſſent

à la porte de vos aſſemblées, en vous demandant, comme une grace, ce que vous ne pouvez leur refuſer ſans vous rendre les complices des fléaux dont on les accable. Occupez-vous de la diminution du pain.

Les états n'ont point été convoqués en 1789 par commune; on a fait, ſi j'oſe le dire, un choix.... On craignoit ce que nous appellons *la populace*; on avoit élevé de fortes barrieres autour des portes de vos aſſemblées; on avoit poſté à ces barrieres des ſoldats armés.... Hélas! à quoi bon cet appareil?.... Ce peuple, que vous appellez la populace, n'avouoit-elle pas intérieurement que ſa préſence n'auroit pu que gêner ou retarder vos délibérations; ſon reſpect pour chacun des membres des aſſemblées, ſon ſilence même ne vous annonçoit-il pas la confiance qu'il avoit dans vos arrêtés; n'avez-vous pas trahi ſa confiance? y avez-vous au moins répondu? Quel eſt le diſtrict qui a fait une motion en faveur de cette claſſe abandonnée de ſes concitoyens?

Je ne le connois pas, & cependant il le méritoit bien. J'ai été envoyé de mon diſtrict en députation dans pluſieurs autres diſtricts.

En fortant de l'affemblée, j'ai été environné de plufieurs de ces citoyens à qui on n'avoit pas accordé l'entrée, ils n'avoient qu'une voix : *s'occupe-t-on de nous, monfieur ?..... Penfe-t-on à nous faire diminuer le pain ? Il y a deux jours que je n'en ai mangé, me dit un de ceux qui étoit plus près de moi ; il eft fi cher.... On nous le fait payer à préfent 15 fous.... Ah ! monfieur, ne nous oubliez pas.... nous prierons Dieu pour vous.....*

Je me propofois de répéter à l'affemblée ces expreffions fi triftes, mais fi perfuafives..... Quand je revins de ma députation les cahiers étoient finis & . . . . . je ne pus donc faire ma motion ; je m'acquitte aujourd'hui de ma dette, & je fais ma motion feul & féparément, bien perfuadé que tous mes concitoyens vont fe joindre à moi....

Mais quel moyen? le bled, la farine font chers, il faut que le pain le foit... La conféquence eft jufte.... En ce cas, faifons donc diminuer la farine & le bled.... & pour y parvenir, faifons ceffer cet infâme agiotage, & rétabliffons le commerce des bleds ; ôtons toute efpece d'impôt fur le bled & la farine ; fupprimons les maîtrifes de boulangers, &

rembourſons-les, & fixons au pain un prix aſſez modique, pour que le peuple puiſſe en manger tous les jours. Hélas ! s'il ne mange que du pain, tâchons au moins de lui en procurer ; & s'il eſt impoſſible de rendre ce prix général, tâchons au moins qu'il exiſte en faveur de cette claſſe malheureuſe qui gagne ſouvent à peine de quoi pourvoir à ſes beſoins de premiere néceſſité.

Mais, je ne ſaurois trop le répéter, cet objet eſt celui qui le premier doit fixer l'attention des députés.

En voici un qui ne mérite pas, à beaucoup près, qu'on le diſcute ſi promptement, mais qui cependant n'eſt pas ſans intérêt.

Pluſieurs cahiers ont demandé que la nobleſſe ne fût pas héréditaire : cet avis paroît même être celui de beaucoup de perſonnes en qui j'ai cru ne voir aucune partialité, ni prévention ; il paroît même que pluſieurs cahiers de la nobleſſe de province ont fait la même motion.

Moi, je ne ſuis pas noble, je ne ſuis même pas dans le chemin qui y conduit ; je ne tiens ni médiatement, ni immédiatement à aucun noble, je ſuis libre, & me fais gloire de l'être ;

ainſi quand je parle en faveur de l'hérédité de la nobleſſe, on n'accuſera pas mon avis d'être dicté par l'égoïſme ou la flatterie.

Mais je penſe que la nobleſſe doit être héréditaire, c'eſt-à-dire, que le fils d'un noble doit être noble comme ſon pere.

Bien entendu que je ne parle pas de la nobleſſe acquiſe par des charges, encore moins de celle acquiſe à prix d'argent. Je parle de la véritable nobleſſe, de celle qui fait les héros. Je ſuppoſe donc qu'un homme, dans quelqu'état que le ciel l'ait fait naître, a rendu à la patrie des ſervices eſſentiels, ſoit par ſa prudence à gouverner un état ſous les ordres du roi, ſoit par ſon habileté à commander les armées, ſoit par la force de ſon bras, ſoit par ſon zele & ſon intégrité à exercer les fonctions de judicature, ſoit par ſes lumieres & ſes connoiſſances ; & que pour prix de ſes ſervices, la patrie ait jugé à propos de le déclarer noble, & de lui accorder des lettres de nobleſſe, & je dis qu'alors les enfans d'un tel homme doivent être nobles comme leur pere.

Celui qui a bien mérité de ſa patrie trouve ſa récompenſe dans les honneurs dont il eſt

revêtu, & qui ne servent qu'à enflammer encore son zele pour le bien public. Dès-lors un sang plus pur circule dans ses veines, ses enfans eux-mêmes à qui il communique le germe heureux des vertus que nous admirons en lui ; ses enfans, héritiers d'un grand nom, d'un nom cher à la nation, succéderont aux honneurs dont on a comblé leur auteur, & la postérité la plus reculée en confirmant le jugement du siecle heureux qui a vu un grand homme, se fera un devoir d'immortaliser sa gloire & ses beaux faits, & la fera rejaillir sur ses descendans. ... Sage reconnoissance, heureuse politique qui force en quelque façon le fils d'un héros d'être un héros lui-même, en posant d'avance sur sa tête le laurier dont on aime à croire qu'il se rendra digne un jour.

Oui, je crois qu'il y auroit de l'injustice à refuser au fils d'un homme qui nous est cher la noblesse que nous avons accordée à son pere ; & la faveur même accordée au pere est en quelque façon un titre pour le fils, par la présomption que nous devons avoir que le pere aura communiqué à son fils les germes des vertus dont il lui donne

l'exemple. Mais oublions dans ce moment la faveur du fils, ne pensons qu'au pere qui mérite nos hommages & notre reconnoissance. Nous aimons tous à revivre dans nos enfans; les peines, les travaux, les soins les fatigues, tout ce que nous faisons tend à leur procurer une vie heureuse, & à leur conserver les biens que nous avons reçus de nos peres, ou que nous avons acquis nous-mêmes : peut-on donç croire qu'un pere ne soit pas sensible à la douce volupté de transmettre à ses enfans le plus précieux de tous les biens, l'honneur, sa bonne réputation, sa gloire, & par conséquent sa noblesse qui en feroit la preuve; & si la noblesse n'étoit pas héréditaire, ne craindriez-vous pas de voir refroidir le zele de vos héros ?.... Celui qui n'espere pas de voir son nom se perpétuer avec sa gloire dans la postérité sera peu jaloux de sacrifier ses jours pour acquérir une gloire qui ne survivra pas à lui. Celui au contraire qui se voit revivre dans ses enfans, s'il croit avoir assez fait pour sa gloire, ne croira jamais avoir assez fait pour celle de ses enfans, & la certitude que ses enfans jouiront de sa gloire, s'il n'en jouit pas lui-même,

sera pour lui toujours un aiguillon qui le soutiendra jusqu'au bout de sa carriere.

Mais si l'on examine ensuite les avantages que doit retirer l'état de l'hérédité de la noblesse, on ne balancera pas à convenir qu'elle est utile, nécessaire, essentielle.

Le fils d'un homme noble, naissant avec la qualité de noble, contracte envers l'état une dette sacrée dont l'état fait remise jusqu'à ce qu'il soit en âge de l'acquitter. Nous lui avons déja payé beaucoup avant qu'il ait rien fait pour nous, avec quel zele il va se mettre en état réaliser, de surpasser même nos espérances! les exemples de son pere, des ses ancêtres, la gloire dont ils se sont couverts, le respect avec lequel nous prononçons le nom qu'il porte, ne lui font-ils pas un devoir, une obligation de marcher sur leurs traces? . . . .

Je suis bien loin de penser comme Rousseau, qui ne veut pas que le gouverneur d'un seigneur lui rappelle la noblesse de son extraction; je voudrois au contraire la lui rappeller à tous les instans de sa vie, & lui faire tellement sentir la supériorité de cette naissance, qu'il contractât l'heureuse

habitude de ne rien faire, de ne rien dire, de ne rien penser qui ne fût digne de figurer avec les actions de ses ancêtres ; & loin que cette éducation le rendît orgueilleux & vain, elle le rendroit au contraire modeste, en lui laissant toujours voir la distance qu'il y auroit de ses ancêtres à lui.

On me dira que l'expérience journaliere dément ma proposition, & que tous les jours nous voyons les enfans des nobles ne succéder qu'au nom de leurs peres qu'ils déshonorent par des sentimens & une conduite indigne de leur naissance. Je suis obligé de convenir de la vérité de l'objection, mais cette objection ne détruit pas ma proposition.

L'éducation est si vicieuse aujourd'hui, qu'elle est la seule cause de la *dégénération* de la noblesse, mais une cause étrangere à la noblesse elle-même. Il est presqu'impossible qu'un enfant, fût-il le fils d'un Montmorency, d'un Turenne, d'un Bourbon, reçoive une bonne éducation, si on lui donne pour maître un mercenaire sans ame, sans dignité, sans caractere, comme le sont les deux tiers des valets gagés à qui on donne

le nom de gouverneur. Mais voyons ſi les enfans des nobles, lorſqu'on leur a donné une éducation digne de leur naiſſance, dégénérent de la vertu de leurs peres, & pour exemple, fixons nos regards ſur cette ſuite nombreuſe de héros qui nous ont rendu preſque ſacré les noms des Montmorency, des Luxembourg, des Sully, & tant d'autres familles dans leſquelles la gloire paroît être héréditaire comme comme la nobleſſe.

Je le répete, l'éducation vicieuſe que reçoivent aujourd'hui la plupart des enfans des nobles eſt la ſeule cauſe de la *dégénération* de la nobleſſe : au lieu donc de faire ceſſer l'hérédité de la nobleſſe, occupons-nous de faire ceſſer les cauſes de cette *dégénération*, & je crois que le moyen le plus ſûr eſt de laiſſer végéter dans leur honteuſe nobleſſe ceux qui n'ont pas d'autre mérite qu'un grand nom qu'ils déshonorent, & de n'accorder les dignités, les honneurs, les récompenſes qu'à ceux dont le mérite perſonnel nous prouveroit qu'ils n'ont pas moins ſuccédé aux vertus de leurs peres qu'au nom qui les avoit immortaliſés.

Si l'éducation donnée aux enfans des

228

nobles étoit ce qu'elle devroit être ; nous verrions bientôt la noblesse reprendre son authentique splendeur, & nous prouver la vérité de ces vers d'Horace :

Fortes creantur fortibus, & bonis
Est in juvencis, est in equis patrum
Virtus, neque imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam.